

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 16 septembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 241. — Par dépêche en date du 19 mai 1868, n^o 449, S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies a fait connaître à M. le Commandant Commissaire Impérial qu'il avait approuvé entièrement la conduite de M. le lieutenant de vaisseau Parrayon, capitaine du transport *Euryale*, lors de l'abordage de son bâtiment par le navire *Sapphire*, en rade de San Francisco.

A cette occasion, S. Ex. l'Amiral Ministre charge le Chef de la colonie de témoigner à cet officier toute sa satisfaction pour le zèle éclairé qu'il a montré dans la poursuite de cette délicate affaire devant les tribunaux américains, afin d'obtenir une indemnité proportionnée aux dommages causés à l'*Euryale* dans un événement dont la responsabilité devait incomber tout entière au capitaine du *Sapphire*.

N^o 242. — Par dépêche en date du 22 mai 1868, n^o 75, S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies a fait connaître que par arrêté en date du 28 avril dernier, M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines a révoqué M. Faucompré de ses fonctions de vérificateur de l'enregistrement, par suite des détournements dont cet agent s'est rendu coupable à Tahiti.

N^o 243. — Par dépêche en date du 29 mai 1868, n^o 77, S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies a fait connaître qu'une prolongation de congé pour affaires personnelles d'un mois, qui expirera le 13 juin 1868, a été accordée à M. Decugis, aide-commissaire de la marine.